

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 954 vom 16. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_954](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__954)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 954 du 16 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 954 del 16 novembre 2012

## Regeste

CONSEIL LÉGAL{MESURE TUTÉLAIRE}, REJET DE LA DEMANDE, REQUÊTE DE MAINLEVÉE | 420 al. 2 CC, 433 CC, 439 al. 3 CC, 397 CPC, 489 CPC, 174 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la justice de paix maintenant la mesure de conseil légal instituée en faveur de I. \_\_\_\_\_. a) Conformément à l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal; il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), qui restent applicables (art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02); il est en particulier recevable contre les décisions relatives à l'institution ou à la levée d'une curatelle (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2.3. ad art. 489 CPC-VD, p. 758). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV (Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121). b) Interjeté en temps utile par la pupille elle-même, le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire de la recourante, déposé dans le délai imparti à cet effet, et des pièces produites en deuxième instance (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765). Les lettres et pièces produites par la recourante après l'échéance du délai imparti pour le dépôt du mémoire, dont le Président de la Cour de céans a refusé la prolongation, sont en revanche tardives, partant irrecevables. Au demeurant, elles sont sans incidence sur le sort du recours.

### E. 2

a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à

exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nos 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). La procédure de mainlevée est réglée par les cantons, qui désignent également les autorités compétentes (art. 434 al. 1 et 439 al. 3 CC, en relation avec l'art. 373 al. 1 CC). Selon l'art. 397 CPC-VD, qui régit la procédure de mainlevée d'interdiction et est applicable à la mainlevée de la curatelle de conseil légal (art. 398 CPC-VD; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4 e éd., Berne 2001, n. 1149, p. 430), la demande de mainlevée est adressée au juge de paix du for de la tutelle, qui procède à une enquête comme en matière d'interdiction et ordonne, s'il y a lieu, l'expertise prescrite par l'art. 436 CC (al. 1); l'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui instruit et statue comme en matière d'interdiction (al. 2). Comme vu ci-dessus, et conformément à l'art. 397 CPC-VD, le juge de paix doit, dans le cadre de son enquête, ordonner s'il y a lieu l'expertise prescrite par l'art. 436 CC. En vertu de cette disposition, la mainlevée de l'interdiction - de la curatelle de conseil légal (art. 439 al. 3 CC) - prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut en effet être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle - sous curatelle de conseil légal - n'existe plus (à noter que les conditions pour l'institution d'un conseil légal sont moins "strictes" qu'en matière d'interdiction, cf. TF 5A\_15/2008 du 14 février 2008 c. 2). Toutefois, selon la doctrine, l'application de l'art. 374 al. 2 CC, qui dispose que l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise, et dont l'art. 436 CC est le pendant, n'est pas impérative pour l'institution d'un conseil légal coopérant au sens de l'art. 395 al. 1 CC. Au demeurant, le Tribunal fédéral a rejeté le principe de l'expertise obligatoire dans un arrêt relatif à l'institution d'un conseil légal combiné (art. 395 al. 1 et 2 CC), estimant que seul un doute quant au besoin de protection de l'intéressé impose de mettre en œuvre une expertise aux fins d'établir si c'est en raison d'une faiblesse intellectuelle ou de volonté qu'il est hors d'état de veiller à ses intérêts économiques (ATF 113 II 228, JT 1990 I 37; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 183, p. 57). Aussi peut-on admettre, a fortiori, qu'une expertise psychiatrique n'est pas non plus impérative pour pouvoir statuer sur la mainlevée d'une mesure de curatelle de conseil légal. b) En l'espèce, I. \_\_\_\_\_ étant domiciliée à [...] lorsqu'elle a demandé la mainlevée de la mesure de conseil légal, la Justice de paix du district de Morges était compétente pour statuer sur sa demande. En outre, le juge de paix a procédé à une enquête et ordonné une expertise psychiatrique. Les experts mandatés, les docteurs X. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, ont déposé leur rapport le

## **E. 7**

juin 2012. Le Médecin cantonal, agissant par délégation du Conseil de santé, a déclaré que ce rapport n'appelait pas d'observation de sa part par lettre du 5 juillet 2012. Le 11 juillet 2012, la Municipalité d[...] a estimé que I. \_\_\_\_\_ devait pouvoir continuer à bénéficier d'une assistance. La pupille et sa conseillère légale ont été entendues le 24 février 2012 par le juge de paix, puis le 5 septembre 2012 par la justice de paix. Le droit d'être entendue de I. \_\_\_\_\_ a ainsi été respecté. La décision est formellement correcte et peut par conséquent être examinée quant au fond. 3. La curatelle de conseil légal doit être levée en application de l'art. 439 al. 3 CC, qui renvoie à l'art. 433 al. 2 CC, lorsque la cause qui a justifié la mesure n'existe plus (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1149, p. 430). En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique des docteurs X. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ qu'il existe un risque important que la pupille recoure à de nouvelles dépenses de grosses sommes d'argent. L'inquiétude des experts est confirmée par le témoignage des différents médecins (docteur [...], médecin de famille, et docteur [...], psychiatre traitant), par l'infirmier

indépendant M. [...] et par l'inquiétude générale de l'entourage de la recourante, qui a sollicité l'aide du médecin de famille à la suite de l'abandon par celle-ci de son appartement et de son véhicule. Les experts ont affirmé qu'il est fondamental que I.\_\_\_\_\_ ne soit pas entraînée à nouveau à porter atteinte inconsidérément à son patrimoine. Ils ont conseillé la mise en place d'une mesure tutélaire, pour une durée indéterminée, dans le but de gérer au mieux l'argent qui reste dans son patrimoine personnel. Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection de la recourante n'a pas diminué. Par ailleurs, la conseillère légale s'acquitte de sa tâche en conformité avec son mandat. En effet, elle n'interfère pas dans la gestion des revenus de la pupille, que celle-ci est censée gérer elle-même s'agissant de ses dépenses courantes, mais se charge des frais extraordinaires, comme la justice de paix en a informé la recourante lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2011 et dans son courrier du 21 juillet 2011 et comme l'a fait l'assesseur [...] dans sa lettre du 17 octobre 2011. M.\_\_\_\_\_ se dit disposée à poursuivre son mandat malgré les relations compliquées qu'elle entretient avec la pupille. Partant, le maintien de celle-ci dans sa fonction est dans l'intérêt de la recourante, dès lors qu'elle connaît bien sa situation personnelle et qu'un changement de personne n'entraînerait de toute façon pas, comme le requiert I.\_\_\_\_\_, la désignation d'une tierce personne qui accomplirait cette tâche gratuitement. 4. En définitive, le recours de I.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ [art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière Du 16 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme I.\_\_\_\_\_, ■ Mme M.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.